L'HEBDOMADAIREDU FOOTBALL AMATEUR

N° 632

JEUDI 16 NOVEMBRE 2023





DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023

Président : M. LONGERE Pierre

Présents: MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON BernardM. BRAJON DanielTél: 06-32-82-99-16Tél: 06-82-57-19-33Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.comMail: brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « portail des officiels ».

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPE LAURAFOOT (3ÈME TOUR) LE 19 NOVEMBRE 2023

- Port du brassard OBLIGATOIRE pour les Educateurs (clubs régionaux).
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.
- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.
- Plan VIGIPIRATE : Obligation de placer les affiches aux entrées.
- Pas de prolongation (voir le PV de la CR COUPES).

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le <u>COVOITURAGE</u> est <u>STRICTEMENT INTERDIT</u> entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

<u>Heure d'arrivée</u>: 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

<u>Rapport d'absence FMI</u> : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

<u>Banc Délégué</u>: La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

<u>Nom de l'Observateur d'Arbitre</u> : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

CLUBS

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2023

INACTIVITÉ PARTIELLE

525985 – A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – Catégorie Seniors F – Enregistrées le 08/11/23.



CETHER SERVINE Délégations Clubs Sportive Seniors Coupes Sportive Futeal Aiblitage Statute de l'Arbitrage Contrôle des Mutations 18 Réglements CRA - Section Lois du Jeu 21 PV paru récemment sur le site internet de la LAURAFoot 31 **Ethique** 32

<u>Indisponibilités</u>: Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

<u>SAISIE BUTEURS N3</u>: La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR:

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que <u>chaque Educateur responsable</u> <u>d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc</u>. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

ASSEMBLEE GENERALE

LAURAFOOT

L'AG de la Ligue aura lieu le samedi 02 Décembre 2023 à Lyon. Les Délégués y participant sont invités à en tenir compte dans leur désignation.

COURRIER RECU

<u>FFF</u>: Désignation des Délégués pour le 7ème tour de Coupe de France. Noté.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance.

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard

VELLUT

INFORMATIONS

* Date à retenir:

L'Assemblée Générale des Clubs de la LAuRaFoot se tiendra le samedi 02 décembre 2023 à Tola Vologe à LYON.

* Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE:

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE:

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : *accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.*

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : *modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.*

ATTENTION:

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou

rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL: TERRAINS

IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect ;

Rappel - Article 38.3

- « Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.
- « A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

REPORT DE MATCHS

La Commission dresse un bilan des matchs programmés durant le week-end des 11-12 novembre 2023 en championnat mais qui ne se sont pas disputés.

* REGIONAL 1:

Poule A - Match n° 25396.1: U.S. SAINT FLOUR / F.C. RIOM **Poule C** - Match n° 28682.1 : AIX LES BAINS F.C. / F.C. CLUSES SCIONZIER

* REGIONAL 3:

Poule A - Match n°24356.1: DOMES SANCY FOOT / U.S. MURAT

Poule C - Match n°25875.1: C.S. VOLVIC (2) / F.C. LES MARTRES D'ARTIERE-LUSSAT

Poule E - Match n°24618.1: C.S. AMPHION PUBLIER / U.S. CHARTREUSE-GUIERS

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Eu égard au calendrier sportif 2023-2024 et prenant en considération les dates retenues pour disputer les matchs de Coupe de France et de Coupe LAuRAFoot, les rencontres de championnat non disputées à ce jour, sont reprogrammées aux dates suivantes :

1) Pour le samedi 18 novembre 2023

REGIONAL 2:

Poule A - à 19h00 :

* Match n° 25206.1: A. VERGONGHEON ARVANT / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE

(remis du 28 octobre 2023)

Poule D - à 19h00:

* Match n° 25295.1: PLASTIC VALLEE F.C. / CHAMBERY SAVOIE FOOT (2)

(remis du 28 octobre 2023)

Poule E - à 18h00 :

* Match n° 24277.1: A.S. DE MONTCHAT LYON / SPORTING NORD ISERE

(remis du 28 octobre 2023)

REGIONAL 3:

Poule A - à 18h00 :

* Match n° 24343.1: AMBERT LIVRADOIS SUD / U.S. MURAT (remis du 28 octobre 2023)

Poule E- à 19h00 :

* Match n° 24609.1: C.S. VIRIAT / A.S. DOMARIN (remis du 29 octobre 2023)

Poule F – à 19h00 :

* Match n° 26143.1: AIX F.C. (2) / EYBENS O.C. (remis du 28 octobre 2023)

2) Pour le dimanche 19 novembre 2023

REGIONAL 2:

Poule B - à 15h00 :

* Match n° 24077.1: U.S. MOZAC / SAUVETEURS BRIVOIS (remis du 29 octobre 2023)

Poule E – à 15h00 :

Match n° 24279.1: U.S. ANNECY LE VIEUX / Sp. COTE CHAUDE (remis du 29 octobre 2023)

REGIONAL 3:

Poule B - à 15h00:

* Match n° 24405.1: F.C. PAYS DE RANCE / U.S. VIC LE COMTE (remis du 21 octobre 2023)

Poule C - à 1500 :

* Match n° 25930.1: STADE SAINT YORRE / F.C. CHAMALIERES (3)

(remis du 05 novembre 2023)

Poule E – à 15h00 :

* Match n° 24606.1: F.C. CLUSES SCIONZIER (2) / F.C. PLAINE TONIQUE

(remis du 29 octobre 2023)

Poule I – à 14h30 :

* Match n°26723.1: U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS / F.C. ROCHE ST GENEST (2)

(à rejouer du 22 octobre 2023)

Poule J - à 15h00:

* Match n° 24932.1: ANNONAY F.C. / F.C. PEAGEOIS

(remis du 21 octobre 2023)

3) Pour le dimanche 17 décembre 2023

REGIONAL 3:

Poule A -

* Match n° 24347.1: U.S. MURAT / COMMENTRY F.C. (remis du 04 novembre 2023)

Poule B-

- * Match n° 24417.1: U.S ISSOIRE (2) / U.S. VIC LE COMTE (remis du 04 novembre 2023)
- * Match n°25075.1: F.C. PAYS DE RANCE / S.C. LANGOGNE (remis du 04 novembre 2023)

Poule C-

* Match n°25875.1 : C.S. VOLVIC (2) / F.C. LES MARTRES D'ARTIERE-LUSSAT

(remis du 11 novembre 2023)

Poule E -

- * Match n° 24611.1: U.S. PRINGY / CLUSES SCONZIER F.C. (2) (à rejouer du 04 novembre 2023)
- * Match n° 24618.1 : C.S. AMPHION PUBLIER / CHARTREUSE-GUIERS U.S.

(remis du 12 novembre 2023)

Poule F-

* Match n° 26103.1: U.S. FEILLENS (2) / EYBENS O.C. (remis du 05 novembre 2023)

Poule H -

* Match n°24809.1 : A.S. SAINT DONAT / HAUTS LYONNAIS (2)

(remis du 05 novembre 2023)

Poule I -

* Match n° 26371.1 : A.F. PAYS DE COISE / U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS

(remis du 28 octobre 2023)

* Match n° 26748.1: PIERRELATTE ATOM'SP / F.C. COLOMBIER-SATOLAS

(remis du 04 novembre 2023)

Poule J -

- * Match n° 24934.1: F.C. PEAGEOIS / Ent. S. DU RACHAIS (remis du 28 octobre 2023)
- * Match n° 26001.1: LYON MENIVAL F.C. / F.C. VALDAINE (remis du 05 novembre 2023)

4) Reprogrammations en attente:

REGIONAL 1:

Poule A -

- * Match n°26045.1 : CHATAIGNERAIE CANTAL / F.C. VELAY (remis du 04 novembre 2023)
- * Match n°25396.1 : U.S. SAINT FLOUR / F.C. RIOM (remis du 11 novembre 2023)

Poule C -

* Match n° 28682.1 : AIX LES BAINS F.C. / CLUSES SCIONZIER F.C.

(remis du 11 novembre 2023)

REGIONAL 2:

Poule C -

* Match n° 26682.1: STADE AMPLEPUIS / F.C. ROCHE SAINT GENEST

(remis du 29 octobre 2023)

* Match n°26683.1: ROANNAIS FOOT 42 / SAINT CHAMOND FOOT

(remis du 28 octobre 2023)

Poule E -

* Match n° 26350.1: F.C. CHAMBOTTE / F.C. CHAPONNAY-MARENNES

(remis du 29 octobre 2023)

REGIONAL 3:

Poule A -

* Match n° 24356.1: DOMES SANCY FOOT / U.S. MURAT (remis du 11 novembre 2023)

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

REGIONAL 1 - Poule B

* U.S. BLAVOZY (518169)

Le match n° 26649.1 : U.S. BLAVOZY / A.A. LAPALISSE se déroulera le dimanche 03 décembre 2023 à 14h30 au stade de Panassac à BLAVOZY.

REGIONAL 2 - Poule B

* LEMPDES SPORT (518527)

Le match n° 26316.1 : LEMPDES SPORT / U.S. SUCS ET LIGNON se déroulera le samedi 02 décembre 2023 à 18h00 à la Plaine de Jeux du Marais à LEMPDES.

REGIONAL 3 - Poule E

* U.S. CHARTREUSE GUIERS (541514)

- Le match n° 24624.1 : U.S. CHARTREUSE GUIERS / CLUSES SCIONZIER F.C. (2) se déroulera le dimanche 26 novembre 2023 à 14h30 au stade Charles Boursier à SAINT LAURENT DU PONT.

REGIONAL 3 - Poule G

* THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (582664)

Le match n° 26398.1 : THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2) / F.C. DOMBES BRESSE se déroulera le dimanche 26 novembre 2023 à 11h30 sur le terrain synthétique du stade Saint Disdille à THONON LES BAINS.

AMENDES

Retard de l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

- * F.C. CLUSES SCIONZIER (551383) match n° 24619.1 en R3 Poule E du 12/11/2023
- * A.L. SAINT MAURICE L'EXIL (536259) match n° 25984.1 en R3 — Poule J — du 12/11/2023

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON, Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions Secrétaire de séance



L'AMOUR DU FOOT

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 13 NOVEMBRE 2023

Président : M. Pierre LONGERE. Présent : M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPES DE FRANCE 2023-2024

MASCULINE

Informations:

 7ème tour le dimanche 19 novembre 2023 (entrée des clubs de L2, organisation FFF). • 8ème tour le dimanche 10 décembre 2023.

Rappel important règlement:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2023-2224

TOURS	Nbre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur- L2
7ème tour	184	6000€	6000€
8ème	92	12000€	18000€
32ème F	64	25000€	43000€
16ème F	32	40000€	83000€
8ème F	16	50000€	133000€
1⁄4 F	8	85000€	218000€
½ F	4	170000€	388000€
Finaliste	1	450000 €	838000€
Vainqueur	1	850000€	1238000€

FEMININE

Informations:

1er Tour Fédéral le dimanche 19 novembre 2023 (Organisation FFF).

Les 6 clubs de Ligue qualifiés en Coupe de France sont exemptés des deux prochains tours de la Coupe LAuRAFoot Féminine et ils rentreront dans cette compétition que lors des 8èmes de finale.

COUPES LAURAFOOT

MASCULINE

Le 3ème tour aura lieu le dimanche 19 novembre 2023 à 14 h 30 avec 42 rencontres.

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAURAFoot » LE SAMEDI 11 MAI 2024.

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées à la Commission Régionale des Coupes avant le 31 décembre 2023. La décision sera validée par le Bureau Plénier courant janvier 2024.

Candidature reçue: US Annecy le Vieux.

Clubs exempts du 3ème Tour :

22 équipes qui seront directement qualifiées pour les 32èmes de Finale le 28 janvier 2024.

- Les 15 clubs suivants (matchs de retard en championnat): US Annecy le Vieux Lyon Montchat AS St Genest Champanelle Sauveteurs Brivois Chambery Savoie (2) Côte Chaude Oyonnax PV FC US Mozac Ambert Livradois FC Péageois CS Viriat Eybens OC Pays de Rance Plaine Tonique US St Galmier.

Rappel important règlement:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Le 2ème tour aura lieu le dimanche 19 novembre 2023 à 14 h 30 (heure d'hiver) avec l'entrée des équipes éliminées lors des derniers tours de Coupe de France Féminine de la phase régionale, soit 40 équipes concernées. Les 20 rencontres sont visibles sur le site internet de la ligue dès cette semaine rubrique « Compétitions » puis « Coupes ».

Les 6 équipes suivantes sont exemptées du 2ème et du 3ème tour de la Coupe LAuRAFoot Féminine : (qualifiées au tour fédéral de la Coupe de France Féminine)

GF Myf Bessay – AS St Martin en Haut – F. Bourg en Bresse P. 01 – Eveil Genas Azieu – FC Annecy – AS St Priest et sont directement qualifiées en 8èmes de Finale le 10 mars 2024.

Rappel important règlement:

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

COURRIERS RECUS

US Annecy Le Vieux : Candidature Finales LAuRAFoot. Noté. **CR SECURITE** : Programmation des réunions de Sécurité. La Commission sera représentée à Lyon Duchère et à Chaponnay Marennes.

PV organisation suite aux réunions à Bourg de Péage, FC Velay, Lyon Duchère, FC Villefranche Beaujolais. Noté.

Le Secrétaire Général, Le Secrétaire de Séance,

Pierre LONGERE Jean-Pierre HERMEL





SPORTIVE FUTSAL

REUNION PLENIERE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023

(À TOLA-VOLOGE)

Président : M. Marino FACCIOLI

Présents : MM. Eric BERTIN - Gaëtan BEURRIER — Emmanuel BONTRON - Roland BROUAT - Michel GUICHARD — Pierre LONGERE — Didier ROUSSON — Jean-Marc SALZA - Yves REGON

Assiste : M. Yohan ALRIC (Administratif en charge du suivi Futsal au service Compétitions)

Excusés : MM. Jacky BLANCARD – Dominique DRESCOT - Luc ROUX – Gilles ROMEU

Le Président présente les excuses de MM. BLANCARD, ROMEU et ROUX et souhaite la bienvenue au sein de la Commission de MM. Gaëtan BEURRIER et Michel GUICHARD, nouveaux Membres.

INFORMATIONS

Port d'un brassard par les Educateurs (rappel)

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Référents sécurité:

Une journée de formation « *Référent Sécurité Futsal* » se déroulera le *SAMEDI 04 NOVEMBRE 2023 de 9h00 à 13h00* au siège de la Ligue à Tola-Vologe (LYON)

Cette matinée est également ouverte aux licenciés déjà titulaire de cette formation dans le cadre d'un recyclage.

Il est rappelé que la date limite des inscriptions est fixée au **30 octobre 2023**

HORAIRES DES RENCONTRES

Faisant suite à la réunion de la Commission en date du 20 septembre 2023, le sujet des horaires des rencontres en championnat est abordé en début de séance.

Rappel des dispositions actuelles en vigueur :

Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile : le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00.

La Commission sportive communique le jour et l'horaire retenu qui devient **l'horaire légal** pour l'ensemble des clubs.

Toutefois, après accord écrit des deux clubs, la rencontre peut être déplacée au cours du même week-end dans le créneau horaire ci-dessus défini. La demande doit être faite au plus tard le lundi à 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission Régionale Sportive). A défaut, l'horaire retenu sera celui défini par le club recevant.

A titre exceptionnel, la rencontre pourra être déplacée le vendredi entre 20h00 et 22h00 à deux conditions :

- qu'il y ait au maximum 100 kms entre les sièges des deux clubs
- qu'il y ait accord des deux clubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées en R1 et en R2 Futsal sont fixés au même jour et à la même heure ; le samedi à 17h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

HORAIRES DECLARES PAR

LES CLUBS

Sauf modification sollicitée par les clubs en conformité aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, les rencontres de championnat se disputent selon les horaires communiqués par les clubs recevant.

La Commission prend connaissance du courrier adressé par le Président de FUTSAL CIVRIEUX D'AZERGUES.

Elle décide de constituer un groupe de réflexion comprenant MM. BERTIN, BROUAT, ALRIC et BEGON pour étudier une éventuelle proposition de modification à apporter à l'actuel règlement régional FUTSAL.

M. FACCIOLI précise que l'Assemblée Générale de la Ligue se tiendra le samedi 02 décembre prochain.

DOSSIER

* CHAMPIONNAT R2 FUTSAL:

Match n° 28877.1 : FUTSAL LAC D'ANNECY / U.S. SAINT FONS FUTSAL du 23/09/2023

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 16 octobre 2023 qui a donné ce match de championnat à jouer à une date ultérieure.

COUPE NATIONALE FUTSAL

TROPHÉE MICHEL MUFFAT-JOLY

ORGANIGRAMME DE LA PHASE REGIONALE

1er tour: 07 octobre 2023 28 clubs et 4 exempts Soit 14 matchs

2ème tour : 28 octobre 2023

14 qualifiés + les 4 exempts = 18 clubs

Soit 9 matchs

3ème tour : 25 novembre 2023 9 qualifiés + 11 R1 = 20 clubs

Soit 10 matchs

4ème tour (dernier tour régional) : 17 décembre 2023

10 qualifiés Soit 5 matchs.

A l'issue de la phase régionale, 5 clubs seront qualifiés pour participer à la Compétition propre (phase nationale) organisée par la Fédération.

NOTA - Le club de GOAL FUTSAL CLUB évoluant en D1 National est exempté de la phase.

2ème TOUR - (28 octobre 2023)

M. BERTIN communique l'ordre des rencontres comptant pour le 2ème tour régional de la Coupe Nationale Futsal programmées pour le **samedi 28 octobre 2023.**

FUTSAL TIGNIEU JAMEYZIEU C/ MUROISE F. SAINT BONNET FUTSAL VOREPPE C/ A.S. THONON FUTSAL PAYS VOIRONNAIS C/ FUTSAL LAC D'ANNECY

CLERMONT L'OUVERTURE c/ F.C. CLERMONT METROPOLE U.S. SAINT FONS FUTSAL c/ LYON 8 FUTSAL FUTSALL L'ARBRE DE VIE c/ F.C. LYON CROIX ROUSSE

Am. L. MIONS c/ FRANCE FUTSAL RILLIEUX
A.C. RIVE DE GIER c/ P.L.C.Q.
A.C. MEYZIEU c/ FUTSAL BOURGET UNITED

Exempts: GOAL F.C. (D1 Nationale) et les 11 clubs de R1 Futsal

CHALLENGES NATIONAUX U18 FUTSAL ET FEMININ FUTSAL

M. ROUSSON évoque la mise en place pour cette saison d'un Challenge National U18 Futsal et de la reconduction d'un Challenge National Féminin Futsal; Ces deux compétitions sont ouvertes à tous les clubs des ligues métropolitaines régulièrement affiliées à la F.F.F., sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.

* Challenge National U18 Futsal

Il comprend une phase préliminaire régionale (du ressort des Ligues) et la compétition propre (organisée par la Fédération).

Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés Futsal ou Libre doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre.

Les joueurs doivent être licenciés U18 et U17 avant le 1er février de la saison en cours. Les joueurs licenciés U16 peuvent également participer à ce Challenge à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club. Le nombre de joueurs mutés est indiqué à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le nombre de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.

* Challenge National Féminins Futsal

Son déroulement est identique à celui concernant les U18 et comprend une phase préliminaire et la compétition propre. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées Futsal ou Libre doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date de la rencontre.

Les joueuses doivent être licenciées Seniors F, U20 Fet U19 F avant le 1er février de la saison en cours. Les joueuses licenciées U18 F peuvent également participer à ce Challenge à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.Les joueuses licenciées U17 F et U16 F ne sont pas autorisées à participer à ce Challenge.

Une joueuse ne peut participer à la compétition que pour un seul club. Le nombre de joueuses mutées est indiqué à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le nombre de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.

* Groupe de travail régional

M. ROUSSON termine sa présentation en indiquant qu'un groupe de travail au niveau Ligue a été constitué pour arrêter une proposition d'organisation de la phase préliminaire qui sera soumise pour adoption au prochain Conseil de Ligue.

QUESTIONS DIVERSES

* PREVENTION DANS LES GYMNASES

Joins par téléphone, M. ROMEU fait remonter à la Commission le climat tendu qui domine souvent dans le déroulement des rencontres Futsal, dû essentiellement à un public indiscipliné et peu respectueux. Compte tenu du contexte actuel, il invite les clubs recevants à prendre les mesures nécessaires pour mieux contrôler les entrées et veiller à une sécurité renforcée des spectateurs.

A ce sujet, il est rappelé que les clubs doivent disposer dans leur effectif d'au moins 2 référents sécurité Futsal licenciés et ayant suivi la formation de référent sécurité et qu'ils ont l'obligation à chaque match à domicile d'avoir la présence au minimum d'un référent sécurité répertorié et inscrit sur la feuille de match.

M. LONGERE invite les Membres de la Commission à prendre en considération les remontées d'incidents venant de la part des délégués officiels afin de mieux endiguer ces troubles nuisibles à l'essor du Futsal.

* STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL.

Les clubs de R1 Futsal et R2 Futsal ont l'obligation de compter dans leur effectif un éducateur titulaire du diplôme (à minima) du Certificat Futsal Base ou CFI de spécialité Futsal.

Celui-ci se doit de respecter les conditions réglementaires fixées aux articles 13 du Statut Fédéral, articles 2 et 4 du statut LAuRAFoot (page 51).

* ARBITRAGE

M. BONTRON évoque les difficultés qu'il rencontre pour la désignation d'arbitres sur ces matchs au vu du nombre réduit d'arbitres spécifiques Futsal et invite les clubs à présenter des candidats aux sessions de formation programmées cette saison :

- 25 -26 novembre 2023 à Tola-Vologe
- 17- 18 février 2024 à Tola-Vologe

Par ailleurs, la liste préventive des clubs en infraction envers le statut de l'arbitrage pour 2023-2024 est consultable sur le site internet de la Ligue, rubrique Procès-verbaux, Commission du statut de l'arbitrage du 17 octobre 2023.

De son côté, M. SALZA soumet à la Commission la question de la durée d'une rencontre. Le règlement prévoit que celleci a une durée de 2x20 minutes en temps réel sauf en cas de panne de chronométrage (2x25 minutes). En R2, la durée de jeu est la même en temps réel. Toutefois il sera toléré 2x25 minutes en cas d'absence de chronométrage des arrêts de jeu. Ne serait-il pas opportun de porter celle-ci à 2x30 minutes. Pourquoi pas sonder les clubs sur ce sujet ?

En conclusion de ce tour d'horizon sur l'activité, M. FACCIOLI remercie les membres de la Commission pour leur investissement et les invite à la rigueur durant cette nouvelle saison dans l'application des dispositions réglementaires et dans les actions favorisant l'essor de la pratique du Futsal.

Yves BEGON, Président des Compétitions Marino FACCIOLI, Président

Prochaine réunion : Vendredi 24 novembre 2023 A 16h00 à Tola Vologe





ARBITRAGE

RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2023

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

Durant l'indisponibilité de Momo BOUGUERRA, les désignations des catégories ER R1 R2 sont gérées par Jean-Marc SALZA.

AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 26 novembre 2023 à 10h00 (Gymnase Gabriel Rosset- 17 avenue du Château de Gerland 69007 LYON).
- Questionnaire annuel N°1 : vendredi 1 décembre 2023 de 19h30 à 21h30.
- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 17 décembre 2023 de 19h30 à 21h30.
- Questionnaire annuel futsal N°1 : dimanche 21 janvier 2024 de 20h30 à 22h30.
- Questionnaire annuel futsal N°2 : vendredi 2 février 2024 de 19h30 à 21h30.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

- Samedi 13 et Dimanche 14 janvier 2024 : Elite Régionale R1 AAR1 AAR2 à Tola Vologe ou lieu à définir.
- Samedi 20 janvier 2024 : Arbitres de Ligue R2 R3 AAR3 (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.
- Dimanche 28 janvier 2024 : Arbitres de Ligue R2 R3 AAR3 (domicile départements R2 R3 (42, 03, 15, 43, 63) à Cournon.
- Samedi 9 mars 2024 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera à transmettre à la Commission de discipline, par mail à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraine aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@ laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur. Passé le vendredi 17h30 et jusquau lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraine un surcroit de travail pour bénévoles et salariés.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u> réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 :

https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison

23-24: https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges: 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à <u>comptabilite@laurafoot.fff.fr</u>, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse <u>arbitres@laurafoot.fff.fr</u>, les désignateurs ne

devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIER DES ARBITRES

FERES Jérémy : réponse vous sera faite.

Le Président, La Secrétaire,



Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT

MIXITE

RÉUNION DU VENDREDI 27 OCTOBRE 2023

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Présidente: Nicole CONSTANCIAS

Présents : Françoise FILLON, Annick JOUVE, Brigitte JUDON, Christophe MORCILLO, Nacera LARIBI, Nathalie PELIN, Alain PELOURSON, Mireille VALENTIN.

Assistent: Sandra PECHOUX, David ROCHES

Excusés : Gisèle BARICHARD, Lydie Di RIENZO, Christine HALLER, Pierre PERRAT, Chrystelle PEYRARD, Charlène MATHIEU.

Nicole ouvre la séance et déroule l'ordre du jour Elle présente ensuite deux nouvelles invitées : Charlène MATHIEU, membre du CL, et Sandra PECHOUX, Réseau LAURAFoot Mixité, qui participeront à nos travaux et nos manifestations.

INFORMATIONS

- Au niveau fédéral, notre commission s'intitulera désormais : Commission Fédérale Bénévolat et Mixités (CFBM), ayant en charge trois axes de travail :
- * Favoriser le recrutement
- * Valoriser les dirigeantes
- * Intégrer des publics divers
- Match du 22 ou 23 mars 2024 : de l'Equipe de France A au Groupama Stadium à Lyon et sera support de la Journée Nationale des Bénévoles.
- Création à venir d'un groupe de travail Football féminin amateur

ORIENTATIONS DE LA CRM POUR 2023/2024

Notre Plan d'actions 23-24 comportera les 3 axes de travail suivants :

- Développer et valoriser la présence des femmes dirigeantes dans les Clubs
- Faire vivre notre réseau Mixité LAuRAFoot mis en place en février 2023
- Rencontres Mixités dans les territoires ciblés

Les membres de la commission ont été sollicités pour présenter des propositions d'actions

Développer et valoriser la présence des femmes dirigeantes dans les Clubs :

- Animations au sein des clubs (car podium), mise en place d'activités ludiques et de foot loisir pour les femmes. (foot en marchant, golf foot, fitfoot....). Journée de cohésion des dirigeantes.
- S'appuyer sur « la Journée des débutants » pour cibler les femmes bénévoles et les mamans.
- S'impliquer en terme de mixité dans la promotion des JO Paris 2024 et des labels Terre de Jeux, et s'associer au

mouvement olympique pour contacter et accompagner les femmes actrices de notre football.

- Création et distribution d'affiches LAuRAFoot Mixité :
- Mise en lumière de cette nécessaire mixité et les bonnes pratiques existantes au niveau des instances et de certains clubs.
- Valorisation des clubs méritants = mise en place un Challenge Mixité : 1 challenge par secteur académique
 (3)

Faire vivre notre réseau Mixité LAuRAFoot mis en place en février 2023 :

 Mettre en place des visioconférences, mails, Newsletters, rassemblements, séminaires et formation à Tola Vologe.

Rencontres Mixités dans les territoires ciblés. (Districts, Clubs...)

 Rencontres au sein des Districts : référents mixité et clubs du secteur.

Nicole remercie les membres pour ces propositions. La prochaine réunion définira les actions à proposer pour cette saison, pour lesquelles il faudra tenir compte des moyens financiers et humains nécessaires pour les mener à bien.

OPERATION « TOUTES FOOT »

23/24 - SAISON 2

Suite à une première édition avec près de 90 clubs inscrits et une 1ère place sur le plan national obtenue par le club de Cébazat Sport (63), à qui la Commission adresse toutes ses félicitations, nous allons à nouveau promouvoir cette opération fédérale.

C'est une partie intégrante de l'objectif Mixité à destination des clubs, Districts et Ligues.

En termes de communication, nous renouvellerons la distribution de flyers au cours de l'AG de la Ligue, le 2 décembre prochain.

Voici les informations sur le dispositif Toutes Foot pour la saison 2023-2024 :

- 21 septembre 2023 Ouverture du dispositif
- 16 novembre 2023 début des inscriptions
- 5 mai 2024 Date limite dépôt dossiers Clubs
- 15 mai 2024 Date limite dépôt dossiers Districts
- Avant le 20 mai 2024 Jury Départemental à suite à cela bien faire remonter les informations à la Ligue
- Avant le 30 mai 2024 Jury Régional.

ELLE ET LAURAFOOT 2024

Proposition de s'appuyer sur le match de l'Equipe de France A du 22 ou 23 mars 24 :

Nous allons nous rapprocher de la FFF afin d'envisager un partenariat visant à valoriser le réseau Mixité LAuRAFoot ainsi que les femmes dirigeantes de notre Ligue.

CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL

Peu d'équipes inscrites l'année dernière, l'objectif est d'augmenter sensiblement le nombre en s'appuyant sur les plateaux Districts existants et en créant des plateaux LAURAFoot pour les autres Districts et les Clubs de Région souhaitant s'inscrire.

Pour cette saison, l'action démarrera dans les districts avec les plateaux ou coupes départementales futsal séniors F qu'ils organisent.

Les équipes inscrites dans les districts seront comptabilisées en tant participantes au CNFF.

Les Districts devront communiquer leur équipe qualifiée (2 pour le 69) pour le **16 mars** au plus tard, la finale régionale étant programmée pour le WE des **30/31 mars** (le lieu reste à définir à ce jour). Il appartiendra aux Districts d'informer les clubs participant de cette finalité régionale.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente.

La Secrétaire de Séance

Nicole CONSTANCIAS

Mireille VALENTIN



STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU 15 NOVEMBRE 2023

EN VISIOCONFÉRENCE

Président : Yves BEGON.

Présents : Christian PERRISSIN et Louis CLEMENT.

Assiste : Jessica KAROUBI, secrétaire administrative en

charge du suivi du statut.

PREAMBULE

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en second et dernier ressort – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'ARBITRAGE

(RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil

se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

EXAMEN DES DOSSIERS

HAUTE-LOIRE

MORELLO David (2546553354 Senior Ligue) – arbitre indépendant en 2021-2022 et 2022-2023

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022. Reprenant la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du Puy-de-Dôme en date du 27/09/2021, déclarant M. MORELLO David arbitre indépendant dès la saison 2021-2022.

Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. MORELLO David a formulé une demande de rattachement auprès de l'A. VERGONGHEON-ARVANT pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. MORELLO David à l'A. VERGONGHEON-ARVANT dès la saison 2023-2024.

LYON ET DU RHÔNE

ABAROUR Mehdi (2544556303 Senior District)

— représentait U.S. ART. CHEMINOTS SOMAIN
en 2022-2023 (Lique Hauts-de-France)

Suite à un déménagement, M. ABAROUR Mehdi a formulé une demande de rattachement à LYON – LA DUCHERE pour la saison 2023-2024 le 31/10/2023., club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. ABAROUR Mehdi à LYON – LA DUCHERE dès la saison 2023-2024.

La Commission transmet le dossier à la Ligue des Hauts-de-France pour information et suite à donner.

RECTIFICATIF

AGGOUNE Cyndelle (9603006233 Senior Fédéral) – représentait F.C. VAL'LYONNAIS en 2022-2023

Considérant que le F.C. VAL'LYONNAIS a fusionné avec l'EL.S. DE CHAPONOST le 01/07/2023 sous le nom du SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS.

Considérant que Mme AGGOUNE Cyndelle a formulé une demande en date du 01/07/2023 pour représenter l'OLYMPIQUE LYONNAIS pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 32.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de Mme AGGOUNE Cyndelle à l'OLYMPIQUE LYONNAIS dès la saison 2023-2024. Présenté à l'arbitrage par le F.C. VAL'LYONNAIS, Mme AGGOUNE Cyndelle continue à compter dans l'effectif du SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS durant les saisons 2023-2024 et 2024-2025 en application de l'article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf si elle cesse d'arbitrer.

BERNARD Robin (2543453949 Senior District) - représentait GOAL F.C. en 2022-2023

La Commission enregistre la démission en date du 08/11/2023 de M. BERNARD Robin du GOAL F.C..

Ce dernier a formulé une demande pour représenter le F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER pour la saison 2023-2024. Considérant que la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieure à 50 km.

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33 c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. BERNARD Robin, arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre du F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir. Présenté à l'arbitrage par GOAL F.C. et ayant renouvelé sa licence en date du 18/07/2023, M. BERNARD Robin continue à compter dans l'effectif du club durant les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 en application de l'article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sauf s'il cesse d'arbitrer.

PUY-DE-DÔME

RECTIFICATIF

L'OUVERTURE 554468

Considérant que la Commission a déclaré le club de L'OUVERTURE en infraction en 1ère année lors de la 2ème étude des clubs en date du 08/06/2023 pour la saison 2022-2023.

Considérant de nouveaux faits, non portés à la connaissance de la Commission lors de sa réunion du 08/06/2023, ont été présentés par le club ;

La Commission déclare le club de l'OUVERTURE en règle pour la saison 2022-2023.

Considérant que l'équipe 1ère peut jouer avec 4 joueurs mutés dont 1 hors période durant la saison 2023-2024.

SAVOIE

<u>CHAMMY Badr (2545586000 Jeune Ligue)</u>
<u>- arbitre indépendant 2021-2022 et 2022-</u>
2023

Décision du statut indépendant prise avant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022. Resté arbitre indépendant durant deux saisons, M. CHAMMY Badr a formulé une demande de rattachement en date du 01/07/2023 à l'ENT. S DRUMETTAZ MOUXY pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile. Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission

considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. CHAMMY Badr à l'ENT. S DRUMETTAZ MOUXY dès la saison 2023-2024.

Yves BEGON, Christian PERRISSIN,

Président de la Commission Vice-Président de la Commission

Pour joindre la Commission :
Par @ : statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr
Par tél : 04.73.93.99.96 (sauf le jeudi après-midi)

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 14 NOVEMBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents: MM. BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Excusé: M. ALBAN

Assiste: MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. CRAPONNE - 504730 - VERNILLET Charlotte (Senior F) - club quitté : U.S. MILLERY VOURLES (549484)

AIX F.C - 504423 - MBELA ROKU OFFNER Leny et MANKELE Aaron (U15) - club quitté : OLYMPIQUE ETREMBIERES (581160) GRENOBLE FOOT 38 - 546946 - BENTALLAH Ali - GALLOKHO Salimina et MAHNANE Younes (Futsal / Senior) - club quitté : FUTSAL DES GEANTS (582073)

GUC FOOTBALL FEMININ – 760278 – WOLFF Lucy (U19 F) club quitté : F.C. MARMANDE 47 (518856) – LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE

F.C. NIVOLET – 548844 – SNINA Zakaria (U18) club quitté : U.S. LA RAVOIRE (518768)

F.C. GERLAND LYON - 5516402 - CHAKRI Sami - DERVISH Stefano et ZOUAOU Adam (U17) club quitté : LYON CROIX ROUSSE F. (516402)

F.C. SEYSSINS - 530381 – LOUIS CHARLES Raycharles (U18) club quitté : F.C. MISTRAL (539465)

A.S. EVIRES - 534694 – LEPAPE Brian (Senior) club quitté : JONQUILLE S. REIGNIER (518270)

F.C. PORTOIS - 509606 - EYI GOUASSEIN Andresse (U14) club quitté : A.C DE FOOT YACOUB (581941)

BOURG SUD - 539571 – LACAS Julien (Senior) club quitté : U.S. FEILLENS (508642)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER Nº 277

FC DU NIVOLET - 548844 - ZOUAZ Adel (U13) club quitté : COGNIN SP (504396)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 11/11/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation

DOSSIER Nº 278

VOUREY SP - 504649 - SUCHERAS Luca (U15) club quitté : CS VOREPPE (509473)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il a expliqué ne pas avoir eu connaissance de cette demande d'accord ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 279

FC ESPALY - 523085 - EL HAMRI Amrane (U13) club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (554336)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord le 07/11/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER Nº 280

A.S. CRAPONNE - 504730 - VERNILLET Charlotte (Senior F) - club quitté : U.S. MILLERY VOURLES (549484)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., que le club

quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition Senior F; Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie Senior F; Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER Nº 281

AIX F.C - 504423 - MBELA ROKU OFFNER Leny et MANKELE Aaron (U15) - club quitté : OLYMPIQUE ETREMBIERES (581160)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétition U15;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n>avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U15;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER Nº 282

GRENOBLE FOOT 38 - 546946 - BENTALLAH Ali - GALLOKHO Salimina et MAHNANE Younes (Futsal / Senior) - club quitté : FUTSAL DES GEANTS (582073)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section Futsal au sein du club GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien une création de section Futsal ;

Considérant que l'article 117/d dispose qu'« avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique »;

Considérant que GRENOBLE FOOT 38 a fourni à l'appui de sa demande, les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence Futsal des joueurs en rubrique.

DOSSIER Nº 283

GUC FOOTBALL FEMININ - 760278 - WOLFF Lucy (U19 F) club quitté : F.C. MARMANDE 47 (518856) - LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior F en date du 1er juillet 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »;

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée le 02 novembre 2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été

déposée après la mise en inactivité du club quitté ; Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

DOSSIER Nº 284

F.C. NIVOLET - 548844 - SNINA Zakaria (U18) club quitté : U.S. LA RAVOIRE (518768)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boite mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.
 Considérant les faits précités ;
- La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER Nº 285

E.C. GERLAND LYON - 516402 - CHAKRI Sami - DERVISH Stefano et ZOUAOU Adam (U17) club quitté LYON CROIX ROUSSE F. (516402)

Considérant le courriel par lequel le club demande la dispense du cachet mutation dans le cadre d'une fusion ; Considérant qu'après vérification, l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club a eu lieu le 05 juin 2023 ; Considérant que l'article 117/e des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du

cachet «Mutation» la licence du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusionabsorption,
- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai » ;

Considérant, de ce fait, que les joueurs avaient jusqu'au 26 juin pour changer de club et être dispensé du cachet mutation en vertu de l'article 117/e.

Considérant que les demandes de licences ont donc bien été déposées après le vingt et unième jour qui a suivi l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club du F.C. GERLAND LYON en vertu de l'article 117/e.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Secrétaire de séance,

Khalid CHBORA Jean Paul DURAND



REGLEMENTS

RÉUNIONS DU 14 NOVEMBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents: MM. BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Excusé: M. ALBAN,

Assiste: MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 38 R3 A F.C. RIOM 2 - S.C.AM CUSSETOIS 1 Dossier N° 39 R3 F - AIX F.C. 2 - U.S. FEILLENS 2 Dossier N° 40 U20 R1 U.S. MILLERY VOURLES 1 - F.C. LYON FOOTBALL 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 36 R3 B

<u>U.S. ISSOIRE 2 N° 506507 / U.S. VIC LE COMTE</u> 1 N° 506559

Championnat Senior - Régional 3 - Poule : B - Journée 06 - Match N° 25982489 du 04/11/2023

Match non joué, motif : terrain impraticable

DECISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise « Accompagné de mes assistants et après avoir fait les constations sur le terrain avec les deux capitaines et l'observateur de la rencontre, j'ai pris la décision de ne pas faire jouer le match, car le terrain était impraticable et l'intégrité physique des acteurs était menacée ».

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer (M. DURAND Jean Paul n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision);

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 38 R3 A

F.C. RIOMOIS 2 N° 508772 / S.C.AM CUSSETOIS 1 N° 506255

<u>Championnat Senior - Régional 3 - Poule A</u> <u>- Journée 7 - Match N° 26049443 du</u> 11/11/2023

Réserve d'avant-match du club S.C.AM CUSSETOIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. RIOMOIS pour le motif suivant : des joueurs du F.C. RIOMOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du S.C.AM CUSSETOIS, formulée par courrier électronique en date du 13/11/2023, et la considère comme recevable en la forme ;

Considérant qu'après vérification de la dernière feuille de match Championnat Régional 1, F.C. RIOMOIS 1 / F.C. CHAMALIERES du 04/11/2023, aucun joueur de l'équipe du F.C. RIOMOIS 2 n'a participé à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club S.C.AM CUSSETOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 39 R3 F

AIX F.C. 2 N° 508642 / U.S. FEILLENS 2 N° 508642

<u>Championnat Senior - Régional 3 - Poule F - Journée 7 - Match N° 26048716 du 12/11/2023</u>

1°/ Réserve d'avant-match du club de l'U.S. FEILLENS, le club

a écrit: « équipe A ne jouant pas suite à un report de match on pense qu'il y a un ou des joueurs ayant joué la semaine dernière en équipe A et n'ayant pas le droit de joueur aujourd'hui »

2°/ Réclamation d'après-match du club de l'U.S. FEILLENS : « sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe AIX F.C., au motif que leur équipe supérieure n'a pas joué la veille (cause arrêté municipal), limitant le nombre de joueurs susceptibles de jouer en équipe inférieure ».

DECISION

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club de l'U.S. FEILLENS, formulée par courrier électronique en date du 13/11/2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements Généraux de la F.F.F. « Les réserves doivent être motivées, c>est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l>adversaire, le simple rappel d>articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nom des joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par l'U.S. FEILLENS, en date du 12/11/2023, est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le nom des joueurs visés;

2°/Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'U.S. FEILLENS, formulée par courrier électronique en date du 13/11/2023; que la Commission de céans décide de la traiter également mais en tant que réclamation d'après-match;

Considérant que la réclamation a été posée sur l'ensemble des joueurs, conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF;

Considérant qu'après vérification de la dernière feuille de match du Championnat Régional 1 – Poule C, F.C. VAULX EN VELIN 2 / AIX F.C. 1 du 05/11/2023, aucun joueur de l'équipe AIX F.C. 2 n'a participé à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. FEILLENS;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE



Relevé nº1 - Saison 2023/2024

Pour information, les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 14/11/2023.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 20/11/2023, ils seront <u>pénalisés d'un retrait supplémentaire</u> <u>de trois points avec sursis au classement., en application de l'article 47.3 des Réglements Généraux de la LAuRAFoot :</u>

580583	MIRIBEL FOOT	8601
560289	FOOTBALL CLUB ARTEMARE	8601
522537	F.O. BOURG EN BRESSE	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
511949	FC ST HILAIRE DU ROSIER	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
560238	ACADEMIE DES COLLINES	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
504304	SC CRUASSIEN	8603
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
660337	BPNL.FC	8605
521194	US MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
526331	FC CARROZ ARACHES	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607

564119 INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
564406 FOOTBALL CLUB PONT SALOMON LUSITANO	8613
761242 ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
552191 AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
580690 AGUIRA FC	8614
530800 VERNINES US	8614
581487 FUTSAL COURNON	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président, Secrétaire de séance,

Khalid CHBORA Jean Paul DURAND



PROCÈS-VERBAL N° 1 COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 19 OCTOBRE 2023

Présidence: MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel -

DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien.

Excusé: ROUX Luc.

ORDRE DU JOUR

Examen de 2 réserves techniques n°1 et n°2;

1 - EXAMEN RÉSERVE TECHNIQUE

La section examine les réserves techniques suivantes :

- Match, U16 R1, FBBP 01 Andrézieux-Bouthéon FC, du 17 septembre 2023 (PV 1 a, joint en annexe);
- Match, Régional 3, Poule F, S.O. Pont de Chéruy US Feillens, du 8 octobre 2023 (PV 1 b, joint en annexe);

2 - DIVERS

La section a évoqué la réserve technique déposée par le FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, lors de la rencontre F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – AS SAINT-PRIEST, en U15 R1 Niveau 1, du 15 octobre 2023. Dans l'attente des explications des clubs, le dossier est mis en délibéré pour être traité lors d'une prochaine réunion. Celle-ci est prévue le 02 novembre prochain, mais reste à confirmer, sous réserve des présences de chacun des membres de la section.

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la Section Lois du jeu

Julien GRATIAN

Sébastien MROZEK

PROCÈS-VERBAL N° 1 — ANNEXE A COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 19 OCTOBRE 2023

Présidence : MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel -

DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien.

Excusé: ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N° 1

1 - IDENTIFICATION

Match: U16 R1, F. Bourg en Bresse Péronnas 01 – Andrézieux-Bouthéon FC, du 17 septembre 2023

Score : 3 - 2 à la fin de la rencontre ; 1 - 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Andrézieux-Bouthéon FC, au moment des faits contestés.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné Laval Florian n°2543475589, entraîneur et

dirigeant responsable du club d'Andrezieux, pose réserve technique sur le fait de jeu survenu à la 29ème minute, avec un score de 1-0 en faveur de FBBP, suite à une faute du Gardien de but de FBBP n°2546599836 survenu sur le n°4 Enzo Laplume n°2547927683 dans la surface de réparation l'arbitre prend la décision de mettre carton rouge au gardien sans siffler le penalty accordé en amont. »

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique et des explications du club d'Andrézieux-Bouthéon FC ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. ANTONIOL Luigi;
- Rapport spécifique de l'observateur de l'arbitre, M. CUENOT René;
- Des explications écrites fournies par MM. SABBA Aziz et KIJANKA Frédéric, respectivement éducateur et arbitre assistant bénévole du F. Bourg en Bresse Péronnas 01;
- Des explications écrites fournies par MM. LAVAL Florian et CAMPANELLA Anthony, respectivement éducateur et arbitre assistant bénévole du Andrézieux-Bouthéon FC;

Après audition de :

- M. LAVAL Florian, éducateur de Andrézieux-Bouthéon Fc :
- M. CAMPANELLA Anthony, arbitre assistant bénévole de Andrézieux-Bouthéon Fc;
- M. SABBA Aziz, éducateur de FBBP 01;
- M. KIJANKA Frédéric, arbitre assistant bénévole du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01;
- M. ANTONIOL Luigi, arbitre de la rencontre ; Noté l'absence excusée de M. CUENOT René, observateur.

La Commission, section « Lois du jeu », Jugeant en première Instance,

4 - RECEVABILITE

Attendu que *l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F.* précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
- c) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitresassistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À bissue du match,

l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

[...] »;

Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant à la 29ème minute de jeu, au moment des faits contestés ;

Attendu que les faits sont confirmés par l'ensemble des personnes présentes, ainsi que par l'observateur de l'arbitre ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer en sus de l'éducateur réclamant, l'éducateur adverse et l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles);

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique;

Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;

Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5 - FOND

Attendu que tous les témoignages (club réclamant, club adverse et arbitre) s'accordent pour dire que l'arbitre a, lors de la 29ème minute de la rencontre, sifflé pour arrêter le jeu en raison d'un contact survenu dans la surface de réparation du FBBP 01;

Attendu que l'arbitre dit qu'il siffle parce que le gardien de but du F. Bourg en Bresse Péronnas 01, M. DESVERGNES Ilan, a donné un coup de pied à son adversaire, M. BERKOUKI Mohamed, qui se trouvait au sol à ce moment précis comme décrit ci-après dans son rapport spécifique :

« A la 29ème minute, alors que le score est de 1-0 pour FBBP, le ballon se trouve à environ 20m des buts à distance égale de la ligne de touche. Le gardien de but de Bourg frappe avec son pied un attaquant adverse qui est au sol dans la surface de réparation. Au même moment, un défenseur envoie le ballon en touche. Je siffle en me rapprochant du gardien de but pour calmer les tensions. J'exclue le gardien de but pour une brutalité envers un adversaire. » ;

Attendu que les déclarations de l'arbitre, ci-dessus énoncées, disposent également que le ballon était en jeu ;

Attendu que les représentants du F. Bourg en Bresse Péronnas 01 s'accordent pour dire que le ballon était en jeu au moment des faits;

Attendu que l'éducateur de Andrézieux-Bouthéon FC confirme que le ballon était encore en jeu au moment des faits et c'est pour cela qu'il a déposé une réserve technique à l'arbitre ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 9 – Ballon en jeu et hors du jeu** – Art. 1 ballon hors du jeu, indique précisément que le ballon est hors du jeu quand :

« il a entièrement franchi la ligne de but ou la ligne de touche, à terre ou en l'air ;

le jeu a été arrêté par l'arbitre ;

[...]

Attendu que l'IFAB, **Loi 12 – Fautes et incorrections**, indique en introduction que l'arbitre ne peut sanctionner techniquement une infraction que si le ballon est en jeu au moment où la faute est commise :

« Il est possible d'accorder des coups francs directs et indirects et des penalties uniquement pour des fautes et infractions commises lorsque le ballon est en jeu. » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 12 – Fautes et incorrections – art.1**, décline les fautes susceptibles d'entrainer un coup-franc direct :

« Un coup franc direct est accordé si, de l'avis de l'arbitre, un joueur commet l'une des fautes suivantes de manière imprudente, inconsidérée ou violente : [...] frappe ou essaie de frapper un adversaire (y compris un coup de boule) ; [...] » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 14 – Penalty** octroie un statut particulier aux surfaces de réparation obligeant l'arbitre à prendre en considération celui-ci dans des cas particuliers comme lorsqu'une faute est commise par un défenseur sur la personne d'un attaquant ainsi que stipulé en préambule de la loi :

« Un penalty (coup de pied de réparation) est accordé si un joueur commet une faute passible d'un coup franc direct dans sa propre surface de réparation ou en dehors du terrain dans le cadre du jeu, comme décrit dans les Lois 12 et 13. » ;

Attendu que l'IFAB, *Loi 12 – fautes et incorrections – art.1*, décrit également en quoi consiste une « attitude violente » et ce que doit faire l'arbitre lorsqu'un joueur fait usage d'un tel comportement :

« On parle d'attitude « violente » lorsqu'un joueur fait un usage excessif de la force au risque de mettre en danger l'intégrité physique de son adversaire.

Il doit être exclu. »

Attendu que l'IFAB, **Loi 12 – Fautes et incorrections – art. 3**Approche disciplinaire apprécie, au sens des lois du jeu, que de donner un coup de pied à un adversaire sans se soucier du ballon équivaut à le frapper ; que cette infraction est dénommée « Brutalité » comme indiqué ci-après dans le § Infractions passibles d'exclusion :

« Un joueur, un remplaçant ou un joueur remplacé qui commet l'une des fautes suivantes doit être exclu s'il :

[...]

commet un acte de brutalité;

[...] »;

Attendu que **l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** apporte la précision suivante :

« La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »

Attendu que la décision prise par l'arbitre d'exclure le gardien de but qui a commis un acte de brutalité est conforme aux principes énoncés dans la loi 12 en ce qui concerne l'analyse de la faute commise par ce joueur et la nature de son exclusion;

Attendu, en revanche, que la décision de l'arbitre est contraire à l'esprit des lois 9, 12 et 14 comme expliqué ci-avant, il ne pouvait pas reprendre le jeu par une rentrée de touche en faveur de l'équipe d'Andrézieux-Bouthéon FC; qu'il aurait dû accorder le penalty qui s'imposait en cohérence avec la nature de la faute commise par le gardien de but de F. Bourg en Bresse Péronnas 01, alors que le ballon était en jeu;

Attendu que le score était de 1 à 0 en faveur de F. Bourg en Bresse Péronnas 01 au moment des faits et de 3 à 2 à la fin de la rencontre, il convient de penser que la décision arbitrale a pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre puisque le penalty, s'il avait été accordé, pouvait permettre au club réclamant d'égaliser au score et de revenir à 1 à 1;

Considérant donc qu'il s'agit d'une faute technique au sens de *l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.*,

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE RECEVABLE sur le fond.**

6 - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH A REJOUER.

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le Secrétaire de Séance Le Président de la

Section Lois du jeu

Julien GRATIAN Sébastien MROZEK

PROCÈS-VERBAL N° 1 — ANNEXE B COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 19 OCTOBRE 2023

Présidence: MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel -

DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien.

Excusé: ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N°2

1 - IDENTIFICATION

Match: Régional 3, S.O. PONT DE CHERUY – US FEILLENS, du 08 octobre 2023

Score : 3-1 à la fin de la rencontre ; 2-1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par US Feillens, au moment des faits contestés.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Vous avez vérifié les filets lors de votre protocole et monsieur l'arbitre assistant a constaté qu'il n'y avait pas but et vous avez validé le but en se basant sur les filets troués alors que monsieur l'arbitre assistant a dit qu'il était dehors. »

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- La lettre de confirmation de la réserve technique du club de l'US FEILLENS;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. VEZON Jessy;
- Rapports spécifiques des arbitres assistants, MM.
 KHOJA Kamal et BENMESSAOUD Mustapha;
- Rapport spécifique de l'observateur de l'arbitre, M. MAZILLE Franck;
- Des explications écrites fournies par MM. EL GASMI Hani et CEKIK Marko, respectivement éducateur et capitaine du SO PONT DE CHERUY;

Après audition de :

- M. DAGONIER Franck, président de l'US FEILLENS ;
- M. FELIX Thomas, capitaine de l'US FEILLENS;
- M. ORTEGA Eric, dirigeant du S.O. PONT DE CHERUY;
- M. TOMASEVIC Danilo, directeur sportif du S.O. PONT DE CHERUY;
- M. VEZON Jessy, arbitre, et MM KHOJA Kamal et BENMESSAOUD Mustapha, arbitres assistants de la rencontre;
- M. MAZILLE Franck, observateur de l'arbitre ; La Commission, section « Lois du jeu »,

Jugeant en première Instance,

4 - RECEVABILITE

Attendu que **l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel larbitre est intervenu; b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, harbitre appelle hun des arbitresassistants et le capitaine de héquipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de héquipe adverse pour en prendre acte. À hissue du match, harbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de héquipe adverse et harbitre-assistant intéressé.

[...] »;

Attendu que la réserve technique a été déposée par le capitaine de l'U.S. FEILLENS, M. FELIX Thomas, à la 85ème minute de jeu, au moment des faits contestés ;

Attendu que les faits sont confirmés par l'ensemble des personnes présentes, ainsi que par l'observateur de l'arbitre;

Attendu que la réserve technique n'a pu être retranscrite pour des raisons techniques sur la FMI;

Attendu qu'aucune des parties présentes pour retranscrire la réserve technique sur la FMI ne peut être tenue pour responsable ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

<u>5 - FOND</u>

Attendu qu'à la 85ème minute de jeu, lors d'une attaque en faveur du S.O. PONT DE CHERUY, le long de la ligne de touche côté assistant n°2, un centre est effectué devant le but, que le n°12 de cette équipe a devancé le gardien de but et le défenseur n°4 de l'US FEILLENS pour reprendre le ballon ; que sa frappe à mi-hauteur (environ 1,50 mètre) a pénétré directement, plein axe, dans le but ;

Attendu que M. VEZON, arbitre de la rencontre, sûr de ce qu'il a vu, a immédiatement accordé le but avant de douter en voyant M. BENMESSAOUD lever son drapeau pour indiquer un coup de pied de but ;

Attendu que M. BENMESSAOUD a, un instant, douté de la validité du but puisque le ballon n'était pas dans les filets mais à l'extérieur de ces derniers, derrière le but ;

Attendu qu'au moment où il accorde le but, aucun protagoniste, particulièrement de l'US FEILLENS ne conteste la décision arbitrale d'accorder le but ;

Attendu que tous les témoignages des personnes entendues et présentes à la rencontre, en particulier M. FELIX qui en sa qualité de défenseur central se trouvait tout proche de l'action, s'accordent pour dire que le ballon a suivi une trajectoire dont la hauteur la plus élevée se situait à 1,50 mètre au-dessus du sol ;

Attendu que ces mêmes personnes précisent bien que le ballon a pénétré plein axe dans le but vide ;

Attendu que, selon M. KHODJA arbitre assistant n°1, l'attitude des officiels d'équipe et des remplaçants de l'US FEILLENS présents dans la surface technique est sans équivoque, immédiatement après la décision de l'arbitre d'accorder le but, et qu'aucun d'entre eux n'a remis en question ladite décision ;

Attendu que les arbitres ont procédé à la vérification des filets, à l'endroit présumé où le ballon a pénétré dans le but et qu'ils ont trouvé un trou qui, selon leurs déclarations, était suffisamment grand pour laisser passer un ballon de taille n°5 comme celui de la rencontre ;

Attendu qu'après ce constat, plus aucun doute n'était permis dans leurs esprits quant à la validité du but marqué par le S.O. PONT DE CHERUY;

Attendu que M BENMASSAOUD, après vérification des filets et vu leur état, s'est rangé à l'avis de l'arbitre et lui en a fait part ;

Attendu que M. MAZILLE, observateur présent dans la tribune, a répété plusieurs fois lors de l'audition que malgré la distance qui le sépare de l'action, son point de vue plongeant

lui a bien permis de prendre « la photographie » exacte des événements, à savoir que le n°12 du S.O. PONT DE CHERUY a devancé le gardien de but et le défenseur n°4 adverse ; que le ballon repris par l'attaquant pontois a poursuivi sa course en direction du but vide, plein axe, à une hauteur d'environ 1,50 mètres du sol ;

Attendu que M. MAZILLE atteste également qu'aucun joueur, aucun dirigeant ou éducateur de l'US FEILLENS n'a remis en cause la décision arbitrale d'accorder le but et que c'est dans un second temps, une fois qu'ils ont aperçu la signalisation de M. MESSAOUD d'indiquer la sortie de but et qu'ils ont vu le ballon hors des filets, que les dirigeants de l'U.S. FEILLENS ont interpelé l'arbitre pour lui signifier leur désaccord et déposer une réserve technique d'arbitrage puisque le directeur de jeu maintenait, malgré les éléments précités, sa décision d'accorder le but ;

Attendu que l'IFAB, Loi 10 – Issue d'un match – Art. 1 But marqué précise qu'un but est marqué quand :

« le ballon a entièrement franchi la ligne de but entre les poteaux et sous la barre transversale,

sous réserve qu'aucune faute ou infraction aux Lois du Jeu n'ait été commise par l'équipe ayant marqué le but. » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 1 – Terrain – Art. 10 Buts**, mentionne précisément les dimensions universelles des buts de Football à 11, à savoir :

« La distance séparant l'intérieur des deux poteaux est de 7,32 m (8 yds) et le bord inférieur de la barre transversale se situe à 2,44 m (8 ft) du sol. » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – Art.1. Autorité de l'arbitre**, place le contrôle du match sous l'entière responsabilité de l'arbitre :

« **Un** match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. » ;

Attendu que l'IFAB, *Loi 5 – Arbitre – art. 2 – Décisions de l'arbitre*, mentionne les compétences décisionnaires de l'arbitre :

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.

Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. [...] » ;

Attendu que dans la situation présente, toutes les personnes entendues s'accordent pour dire que le ballon a été botté en direction du but vide de l'US FEILLENS, suffisamment fort pour atteindre son objectif, plein axe, selon une trajectoire n'excédant pas 1,50 mètre du sol, il y a tout lieu de penser que le ballon a bien pénétré dans le but de l'US FEILLENS;

Attendu que toutes les personnes entendues précisent que l'équipe attaquante n'a commis aucune faute qui pourrait remettre en question la validité du but marqué ;

Attendu que la décision prise par l'arbitre assisté de ses deux assesseurs en l'espèce est entièrement conforme aux lois 1, 5 et 10 du guide de l'IFAB précitées, la section conforte l'arbitre et juge que le bon ordonnancement des lois du jeu a été respecté;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.

6 - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la Section Lois du jeu

Julien GRATIAN

Sébastien MROZEK

PROCÈS-VERBAL N°2 COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 02 NOVEMBRE 2023

Présidence: MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel -

DONZEL Frédéric – GRATIAN Julien – ROUX Luc.

ORDRE DU JOUR

Examen de la réserve technique n°3;

1 - Examen réserve technique

La section examine les réserves techniques suivantes : Match, U15 R1 niveau 1, FCVB — AS Saint Priest, du 15 octobre 2023 (PV 2 a, joint en annexe) ;

2 - Divers

A des fins pédagogiques, la Section des Lois du jeu rappelle ci-dessous aux arbitres et aux clubs les process à suivre pour que le dépôt d'une réserve technique d'arbitrage soit recevable sur la forme.

Obligations des arbitres

- Avoir le nécessaire (stylo, carte d'arbitrage) pour enregistrer le dépôt en cours de match;
- Ne jamais refuser une demande de réclamation pour faute technique, qu'elle soit justifiée ou non ;
- Obligation faite aux arbitres (assistant officiels y compris) de rétablir le bon ordonnancement de la réclamation. Toute erreur manifeste ou volonté de rendre non recevable une réclamation sera puni par la commission d'arbitrage;
- Obligation d'intervenir immédiatement s'ils se rendent compte que l'arbitre principal commet une faute technique;

Respect de l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Moment du dépôt de la réserve, justifiée ou non :

- Soit l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée,
- Soit le 1er arrêt de jeu qui suit le fait contesté, si cette réserve concerne un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,
- Dans le but de permettre à l'arbitre de réparer son erreur s'il l'estime nécessaire.
- Si le dépôt se déroule à un autre moment que ceux définis ci-dessus, l'arbitre ne s'oppose pas à celui-ci et se dispense de tout commentaire.

Procédure du dépôt :

- Présence indispensable d>un arbitre assistant (le plus rapproché du fait de jeu contesté s>il s>agit d>un officiel ou celui qui représente l>équipe adverse s>il s>agit d>un bénévole).
- Écrire textuellement, donc fidèlement mot pour mot, ce qui est énoncé sur le terrain par le dirigeant licencié réclamant ou le capitaine s'il est majeur le jour du match.
- Pour les catégories jeunes jusqu'aux U19 et U19F, s>assurer de la présence indispensable sur le terrain du dirigeant licencié ou du capitaine s'il est majeur le jour du match de l>équipe adverse;
- Pour les autres catégories d'âge, s>assurer de la présence indispensable du capitaine de l>équipe adverse;

En fin de rencontre

- Ne pas feindre d'ignorer le dépôt de la réserve quel que puisse être le résultat de la rencontre.
- Celle-ci sera obligatoirement transcrite sur la feuille de match par l'arbitre en en respectant scrupuleusement ce qui lui a été déclaré sur le terrain par le capitaine réclamant ou le dirigeant licencié.
- Jusqu'en U19 et U19F, l'arbitre doit Inviter, le plus rapidement possible, au vestiaire les dirigeants licenciés (ou les capitaines s'ils sont majeurs le jour du match) afin de contresigner la réserve.
- Pour les autres catégories d'âge, inviter, le plus rapidement possible, au vestiaire les deux capitaines afin de contresigner la réserve.
- Veiller qu'au bas de la réserve que figurent obligatoirement sa signature, les signatures des dirigeants licenciés (ou les capitaines s'ils sont majeurs le jour du match), la signature de l'arbitre assistant présent lors du dépôt de la réserve.
- Si une (ou des) personne(s) concernée(s) par le dépôt de la réserve désire(nt) mentionner d'autres éléments à la retranscription, il convient de ne pas s'y opposer mais de mentionner sur la feuille de match dans quelles conditions ces éléments ont été ajoutés.
- S'il s'avère que l'équipe dépositaire de la réserve renonce à l'inscription de celle-ci en fin de rencontre sur la feuille de match, l'arbitre doit faire mention de cette renonciation sur la feuille de match en rappelant le fait qui avait motivé le dépôt de la réserve et faire contresigner cette renonciation par les deux capitaines ou les dirigeants licenciés.

À l'issue de la rencontre

- Le ou les arbitres officiels établiront un rapport détaillé, dans les 24 heures qu'ils adresseront aux services compétitions. Ils mettront en copie le président de la Section des Lois du jeu.
- Si le ou les arbitres ne sont pas en possession du formulaire spécifique pour les réserves techniques d'arbitrage (voir l'espace personnel My FFF), faire la demande au service compétitions.
- En suivant scrupuleusement le remplissage des champs, les arbitres pourront préciser la phase de jeu ayant donné lieu au dépôt de la réserve, le moment où elle a été déposée, le score à cet instant, ainsi que le libellé complet de la réserve. Si une des personnes concernées a refusé d'assister ou de contresigner la transcription de la réserve sur la feuille de match, une mention devra en être faite dans le rapport.

N.B

Si un joueur mineur est capitaine d'une équipe senior, il est habilité à signer la feuille de match. En effet, c'est la nature de la compétition qui détermine la qualité de capitaine et ses prérogatives et non l'âge de celui-ci.

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 20h15.

Le Secrétaire de Séance Le Président de la Section Lois du jeu

Julien GRATIAN Sébastien MROZEK



PROCÈS-VERBAL N°2 – ANNEXE A COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU JEUDI 02 NOVEMBRE 2023

Présidence: MROZEK Sébastien.

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DA CRUZ Manuel –

DONZEL Frédéric – GRATIAN Julien – ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N°3

1 - IDENTIFICATION

Match, U15 R1 niveau 1, F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – AS SAINT PRIEST, du 15 octobre 2023

Score : 1-2 à la fin de la rencontre ; 1-2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par FCVB, après le match, dans le vestiaire de l'arbitre.

2 - INTITULE DE LA RESERVE

« Deux cartons jaune pour le 4 de Saint Priest. Deuxième jaune à la 73ème. L'arbitre confirme son erreur à la fin. »

3 - NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- La lettre de confirmation de la réserve technique et les explications du club du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, Mme CELIK Céline;
- Des explications écrites fournies par M. LAFOTREST Mathias, éducateur du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS;
- Des explications écrites fournies par M. DINDAINE Aymeric, éducateur de l'AS SAINT PRIEST;
- la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4 - RECEVABILITE

Attendu que **l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) [...]

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;

c) [...] ;

- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitresassistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

[...] »;

Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant à la fin du match dans le vestiaire de l'arbitre ;

Attendu que les faits contestés ont été perçus à la 73ème minute de jeu alors que l'arbitre n'a pas exclu pour avoir reçu un second avertissement au cours de la même partie le joueur numéro 4, BENCHIHA Ayoub, de l'AS SAINT PRIEST;

Attendu que la Section des Lois du jeu reconnait le caractère erroné de cette décision ;

Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

Attendu qu'en l'état, cela n'a pu être fait puisque l'éducateur du F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS aurait dû déposer sa réclamation à la 73ème minute de jeu, avant la reprise du jeu, afin de permettre à l'arbitre de se rendre compte

qu'elle avait bien administré deux avertissements au même joueur signifiant son exclusion ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour réparer une erreur commise par l'arbitre au moment de la rencontre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5 - DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare LA RESERVE IRRECEVABLE, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le Secrétaire de Séance Le Président de la

Section Lois du jeu

Julien GRATIAN Sébastien MROZEK







APPEL REGLEMENTAIRE

DOSSIER Nº11R: Appel du F.C. BELLE ETOILE MERCURY en date du 05 octobre 2023 contre une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion en date du 25 septembre 2023, ayant refusé la dispense du cachet mutation sur la licence des joueurs Hugo DENCHE et Mathéo MARTINANT.

Sont convoqués:

 M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le F.C. BELLE ETOILE MERCURY:

• M. MALEYSSON Bruno, Président.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF; Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MALEYSSON Bruno, Président du F.C. BELLE ETOILE MERCURY, que les joueurs jouaient la saison dernière à l'E.S. TARENTAISE; que l'équipe U17 n'a pas été reconduite et les joueurs ont attendu la date limite des inscriptions pour les compétitions avant de demander les licences; que l'E.S. TARENTAISE n'avait pas fait passer la fiche d'inactivité de la catégorie U17 ce qui peut expliquer que la règlementation n'ait pas été appliquée; qu'il tient toutefois à souligner que le club a bien demandé une mise en inactivité;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que lorsqu'elle a reçu la demande du F.C. BELLE ETOILE MERCURY, celle-ci a constaté que la demande concernait l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF; que la dispense du cachet mutation existe s'il y a une création de section, or ce n'est pas le cas; qu'à ce jour, l'E.S. TARENTAISE n'a toujours pas formulé de demande d'inactivité sur la catégorie U17, ce qui explique le refus de la commission de dispenser du cachet mutation les licences des joueurs Hugo DENCHE et Mathéo MARTINANT;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré afin de savoir si l'ENT.S. DE TARENTAISE avait eu une réponse de la part de la LAURAFoot au sujet de sa demande d'inactivité et si la procédure à suivre lui avait été communiquée;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »;

Attendu que l'ENT.S. TARENTAISE ne s'est pas officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie U17 auprès de la LAURAFoot;

Attendu que si l'ENT.S. TARENTAISE a effectivement fait parvenir un mail à la LAuRAFoot pour déclarer son inactivité, il lui a été répondu de la saisir via footclubs pour que celle-ci soit officielle ; que toutefois, aucune demande n'a été faite en ce sens ;

Considérant que les licences des joueurs Hugo DENCHE et Mathéo MARTINANT ont été saisies le 23 août 2023, soit avant toute mise en inactivité officielle de la catégorie U17;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission des Règlements a refusé que soit dispensé du cachet mutation la licence du joueur Quentin AULAGNIER;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux

délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,

- Confirme la décision rendue par la Commission des Règlements lors de sa réunion en date du 25 septembre 2023.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT.S. DE TARENTAISE.

Le Président, Le Secrétaire, Serge ZUCCHELLO André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.





COMMISSION RÉGIONALE ETHIQUE, FAIR-PLAY,

SPORTIVITÉ, RÉCOMPENSES

Vous trouverez el-après les elassements salson 2022/2028 8

Challenges de l'Ethique 2022-2023 Dotations Financières

		Masculins				
	Clas		Pts	FP (CS Mat	Dotation
R1 Seniors						
	1er	Villefranche Beaujolais FC 2	4	1		650
		Annecy FC 2	4	2		400
	3ème	Thiers SA	5	2		200
R2 Seniors						
	1er	Plastics Vallée FC	3	1		650
		Chabeuil FC	3	2		400
		Sucs et Lignon US	4			200
		Nord Lozère Ent	5			200
	5ème	Monistrol US	6			200
R3 Seniors						
	1er	Misérieux Trévoux AS 2	2	1	2	650
		Langogne SC	2	1	3	400
		Rumilly Vallières GFA 3	3	1		200
		Nord Isère SP	3	2		200
		Chambotte FC	4	2	1	200
	6ème	Bourbon Sp	4	2	6	200
	7ème	St Genes Champanelle AS	4	3		200
	8ème	Thonon Evian Grand Genève FC 2	5	1	2	200
	9ème	St Germain des Fossés ASC	5	1	7	200
	10ème	Annecy FC 3	5	2	2	200
		Féminines				
R1 Seniors						
	1er	Lyon O	3			300
		St Etienne AS 2	5			150
	3ème	Chassieu Décines	9	3		100
R2 Seniors						
nz semors		Valence O 3		1	4	300
NZ SEIIIOIS	1er	Valence O 2	3			
NZ SEMOIS	2ème	Chassieu Décines FC 2	3	1	6	150
	2ème					150 100
U18 R1 F	2ème	Chassieu Décines FC 2 Thonon Evian Gd Genève FC	3	1	6	100
	2ème 3ème 1er	Chassieu Décines FC 2 Thonon Evian Gd Genève FC Annecy FC	3 5	4	6	100 300
	2ème 3ème 1er 2ème	Chassieu Décines FC 2 Thonon Evian Gd Genève FC Annecy FC Andrézieux Bouthéon FC	3 5 5	1	6	300 150
U18 R1 F	2ème 3ème 1er 2ème	Chassieu Décines FC 2 Thonon Evian Gd Genève FC Annecy FC	3 5	4	6	100 300
	2ème 3ème 1er 2ème	Chassieu Décines FC 2 Thonon Evian Gd Genève FC Annecy FC Andrézieux Bouthéon FC Caluire Foot Féminin 1968	3 5 5	4	6	300 150 100
U18 R1 F	2ème 3ème 1er 2ème 3ème	Chassieu Décines FC 2 Thonon Evian Gd Genève FC Annecy FC Andrézieux Bouthéon FC Caluire Foot Féminin 1968 Valence O	3 5 5 5 11	4	6	300 150 100
U18 R1 F	2ème 3ème 1er 2ème 3ème	Chassieu Décines FC 2 Thonon Evian Gd Genève FC Annecy FC Andrézieux Bouthéon FC Caluire Foot Féminin 1968 Valence O Moulins Yzeure Bessay Foot GF	3 5 5 5 11	4	6	300 150 100

		Futsal			
R1 Seniors					
	1er	Amateur Lyon Fidésien Futsal	4	1	400
	2ème	St Priest AS	11	5	200
	3ème	Vaulx en Velin FC	11	8	150

	Clas		Pts	FP	CS M	at Dotation
		Jeunes				
U20 R1						
	1er	Lyon FC	7	3		400
		Ain Sud Foot	7	5		200
	3ème	Echirolles	11	6		150
U20 R2			_			
	1er	Villefranche Beaujolais FC	2			400
		Roanne Foot 42	4			200
	3eme	St Genis Laval O	5			150
U18 R1						
	1er	Villefranche Beaujolais FC	3			400
		Roanne Foot 42	4			200
	3eme	Annecy FC	5			150
U18 R2						
	1er	Blavozy GPRT	4	1		400
		Pays de Gex FC	4	2	4	200
U16 R1	seme	Roche St Genest FC	6	- 2	4	150
U16 K1	1er	Clermont Foot 63 2	5			300
		Montferrand AS	6			150
			7			100
U16 R2	Seme	Lyon FC 2	,			100
016 KZ	1er	Chassieu Décines FC	4			300
		Viriat CS	5	2		150
		St Genis Laval O	5	3	1	100
U15 R1 Niveau A	Serie	St Genis Lavar G	•	-	•	100
OLD KE HINESO K	1er	Lyon O	2			300
		St Priest AS	6			150
		St Etienne AS	7			100
U15 R1 Niveau B	-					-
OLS REMINESS D	1er	Firminy Insersport FCO	4			300
		Roanne Foot 42	5			150
		Lyon FC	6	1		100
U15 R2						
	1er	Sorbiers La Talaudière	2			300
	2ème	Vallis Auréa Foot	3			150
	3ème	Montréal la Cluse AS	4			100
U14 R1 Niveau A						
	1er	St Etienne AS	4			300
	2ème	Le Puy Football 43 Auvergne	8			150
		Annecy FC	9			100
U14 R1 Niveau B						
	1er	Roanne Foot 42	5	1		300
	2ème	Eybens OC	5	3		150
	3ème	Montluçon Foot	6	3		100
			Dotation Fina	meile	e Total	ale 16 100

FP = Classement Fair-Play

CS = Classement Sportif Mat = Meilleure Attaque



Challenge du Fair-Play 2022-2023 Dotations Financières

Masculins						
	Clas		Pts	Cs		
R1:				-		
	1er	Villefranche Beaujolais FC 2	6		650	
	2ème			1	200	Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
12	3eme	Annecy FC 2	8	3	200	
	1er	Valence O 2	4			Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
		Plastics Vallée FC	6	3	400	
	3ème	Manival St Ismier ES	6	4		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
		Rumilly2 Vallières GFA	6	9	200	
	Sème	Monistrol US	8		200	
13	1er	Langogne SC	0		650	650 Bonus
		Ceyrat Esp	2	1	400	030 00101
		Lyon FC 2	2	2		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
		Hauts Lyonnais 2	6	2	200	
	Sème	Ain Sud Foot 2	6	6		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
		Thonon Evian Grand Genève FC 2	8	2	200	
		Annecy FC 3	8	2	200	
		Misérieux Trévoux AS 2 Semnoz Vieugy US	8	5	200	Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
		St Donat AS		9		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
Futsal				Ť.		The second secon
futsal R1						
	1er	Amateur Lyon Fidésien Futsal	10	1	400	
	2ème	Vaulx en Velin A. Futsal	10	10		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
	3ème	Martel Caluire AS 2	11	9		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
futsal R2						
	1er	FUTSAL LAC ANNECY FUTSAL CLUB DU FOREZ	3			Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
		US SAINT FONS FUTSAL	4			Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité) Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
Féminines	341116	US STILL FOR STOLES				non attribute profiterous and question mane are in approximate
t1						
	1er	Lyon O	0	1	300	300 Bonus
	2ème	St Martin en Haut AS	0	4	150	
	3ème	Chassieu Décines FC	0	5	100	
12						
	1er	Domérat AS Sorbiers La Talaudière Football	0	6	150	Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
		Val de Saône ES		9	130	Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
Jeunes	-	13.00.300.00		Ť.		The state of the state of the state of the spectrum of
J20 R1						
	1er	Gd Ouest Association Lyonnaise	13			Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
	2ème	Lyon Trinité ES	15			Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
	3ème	Lyon FC	24		150	
U20 R2						
	1er	Villefranche Beaujolais FC Francs Lyonnais FC	6	5	400	Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
		Dingy Lanfonnet GJ	7	9	150	Non attribue (non retour ou questionnaire de la sportivise)
J18 R1	20110	Daily Carrolline Co.			230	
	1er	Montferrand AS	8		400	
	2ème	Roanne Foot 42	10		200	
	3ème	Villefranche Beaujolais FC	11		150	
J18 R2						
	1er 2ème	Blavozy GRPT Roche St Genest FC	6	4	400 200	
		Riom FC		5	150	
Ném U18 R1	20110	No.		-	230	
	1er	Le Puy Football 43 Auvergne	0	2		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
		FBBP01	0	3		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
	3ème	Montferrand AS	0	7	100	
Vém U18 R2						
	1er	Valence O	0	1	300	300 Bonus
		Villefranche Beaujolais FC Lyon FC	0	3		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité) Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
U16 R1				-		and the second second second second second second
	1er	St Priest AS 2	2	2		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
	2ème	St Etienne AS 2	2	6		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
	3ème	Villefranche Beaujolais FC	4	1		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)

U16 R2								
	1er	M	oulins Foot AS	0	2			Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
	2ème	Ch	amalières FC	0	5		150	
	3ème	Vic	thy RC	0	6		100	
U15 R1 Niv A								
	1er	Ly	on O	2	1		300	
	2ème	St	Priest AS 2	2	2		150	
	3ème	Le	Puy Football 43 Auvergne	2	12		100	
U15 R1 N								
013 KI NI	v D 1er		Lyon FC		0	2	300	300 Bonus
			Roanne Foot 42			4	150	300 Bollus
			Thonon Evian Grand Genève FC			9	130	Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
U15 R2	361	-	THORIST CHARGO GENEVE TO		•	-		non activos (non recour ou questionnaire de la sportinte)
023102	1er		Savigneux Montbrison AS		0	1	300	300 Bonus
			Monistrol US		0	4	150	300 20100
	3èn	ne	Sorbiers La Talaudière Football		0	5	100	
U14 R1 Ni	vΔ							
02711212	1er		St Etienne ASSE		0	4	300	300 Bonus
	2èn	ne	Grenoble Foot 38		2	6	150	
	3èn	ne	Le Püy Football 43 Auvergne		2	12	100	
U14 R1 N	v B							
	1er		Roanne Foot 42		0	1	300	
	2èn	ne	Chambéry Savoie Football		0	2		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
	3èn	ne	Lyon FC		0	3		Non attribué (non retour du questionnaire de la sportivité)
			Total distribu	ıé			10 40	0 2 150 12 550
			Total prés	νu				16 100



Challenge Sportivité 2022-2023 Dotation Financières

P	Nb Clubs	Réponses	Taux réponses	a		Dotation
				Seni	ors R1	
Α	12	7	58%	1er	Aurillac FC	500
В	12	5	42%	1er	Neuville CS	500
C	12	5	42%	1er	FBBP01 2	500
	36	17	47%			
				Seni	ors R2	
Α	12	4	33%	1er	Moulins Foot AS 2	500
В	12	6	50%	1er	Cebazat SP	500
C	12	3	25%	1er	Veauche ES	500
D	12	8	67%	1er	Chabeuil FC	500
Ε	12	8	67%	1er	Annecy le Vieux US	500
	60	29	48%			
					ors R3	
Α	12	5	42%		Langogne SC	500
В	12	8	67%		St Genes Champanelle AS	500
С	12	5	42%		St Julien Chapteuil O	500
D	12	8	67%		Blavozy US 2	500
E	12	7	58%		St Paul en Jarez FC	500
F	11	7	64%		Misérieux Trévoux AS 2	500
G	12	7	58%		Rhône Crussol Foot 07	500
Н	11	8	73%		Nord Isère SP	500
I	12	9	75%		Gières US	500
J	12	6	50%	1er	Montréal la Cluse AS	500
	118	70	59%			
	42				L Féminines	200
	13	11	85%	ier	St Etienne AS 2	300
	13	11	85%	are Di	? Féminines	
Α	11	8	73%		Ally Mauriac FC	300
В	12	5	42%		Sud Lyonnais Football 2013	300
c	11	5	45%		Thonon Evian Grand Genève FC 2	300
	34	18	53%	101	monor Evian Grand Geneve (C 2	300
	34	10		niors	R1 Futsal	
	12	3	25%		Vaulx en Velin FC	400
	12	3	25%			
				U2	0 R1	
	12	5	42%		Neuville CS	400
	12	5	42%			
				U2	0 R2	
Α	12	3	25%	1er	Villefranche Beaujolais FC	400
В	10	4	40%	1er	Roanne Foot 42	400
C	11	7	64%	1er	Revermont ES	400

				U18 R1	
A	12	7	58%	1er Chamalières FC	400
В	12	5	42%	1er St Priest AS	400
В	24	12	50%	1er scriescas	400
	24	12	30%	U18 R2	
A	14	6	43%	1er Mozac US	400
В	13	6	46%	1er Montferrand AS 2	400
В	13	0	40%	1er Montrerrand AS 2	400
			_		
Р	Nb Clubs	Réponses	Taux réponses		Dotation
C	14	7	50%	1er Rhône Crussol Foot 07	400
D	14	9	64%	1er Pays de Gex FC	400
	55	28	51%	10 B1 Fámininas	
	12	6	50%	18 R1 Féminines	300
	12	6	50%	1er Annecy FC	300
	12	0		18 R2 Féminines	
A	9	4	44%	1er Firminy Insersport FCO	300
В	9	4	44%	1er Chéran FC	300
В	18	8	44%	Ter Cheran PC	300
	10		44,0	U16 R1	
A	11	4	36%	1er Clermont Foot 63 2	300
В	14	5	36%	1er Bourgoin Jallieu FC	300
_	25	9	36%	Ter Boargon sames re	300
			3070	U16 R2	
А	11	7	64%	1er Chassieu Décines FC	300
В	11	11	100%	1er Veauche ES	300
C	12	3	25%	1er Rhône Crussol Foot 07	300
D	12	6	50%	1er Cluses Scionzier FC	300
	46	27	59%		
			U	15 R1 Niveau A	
	12	9	75%	1er Lyon O	300
	12	9	75%		
			U	15 R1 Niveau B	
A	12	7	58%	1er Firminy Insersport FCO	300
В	12	5	42%	1er Eybens OC	300
	24	12	50%		
				U15 R2	
A	12	5	42%	1er Vichy RC	300
В	12	7	58%	1er Sorbiers La Talaudière	300
C	12	6	50%	1er Vallis Auréa Foot	300
D	12	7	58%	1er Montréal la Cluse AS	300
	48	25	52%		
	4-	4.5		114 R1 Niveau A	
	12	10	83%	1er Annecy FC	300
	12	10	83%		
	4.7	_		114 R1 Niveau B	200
A	12	6	50%	1er Firminy Insersport FCO	300
В	12	4	33%	1er Annecy le Vieux US	300
	24	10	42%		

